

1. Domaine d'application

Nos livraisons, prestations et offres sont effectuées exclusivement sur la base des présentes conditions générales, qui font partie intégrante de tous les contrats conclus avec le donneur d'ordre et qui s'appliquent également à toutes les livraisons, prestations ou offres futures réalisées pour le compte du donneur d'ordre, sans qu'elles ne fassent l'objet d'une nouvelle convention séparée. Votre entreprise est désignée ci-après par le terme de « donneur d'ordre ». Sauf convention contraire expresse et écrite, les conditions divergentes du donneur d'ordre ou de tiers ne nous engagent pas, même si nous ne les contestons pas expressément.

2. Conclusion de contrat

Nos offres sont sans engagement, sauf si elles ont été expressément déclarées comme étant définitives ou si elles contiennent un délai d'acceptation précis. Le contrat n'est considéré comme conclu qu'une fois que nous avons confirmé la commande.

3. Prix

3.1 Les prix indiqués dans notre confirmation de commande font foi. Sauf convention contraire, nos prix s'entendent en euros départ usine et sont majorés de la TVA légale ainsi que, dans le cas des livraisons à l'étranger, des droits de douane et autres taxes. **3.2** Les travaux préliminaires, tels que les épreuves, les ébauches et les croquis, sont facturés séparément. **3.3** Si l'exécution d'une commande s'étale sur plus de quatre mois, nous sommes autorisés à ajuster les prix indiqués dans la confirmation de la commande, dans la mesure où les coûts servant de base au calcul augmentent (salaires et traitements, matériaux, frais généraux). Dans ce cas, le donneur d'ordre a le droit de résilier le contrat si la hausse des prix enregistrée depuis la conclusion du contrat est supérieure à 8 % par an. **3.4** Si, après adjudication de la commande, des travaux supplémentaires qui n'étaient pas prévisibles lors de la conclusion du contrat s'avèrent nécessaires, nous sommes en droit de les facturer séparément. Si les frais supplémentaires sont supérieurs à 10 % du prix total, alors le donneur d'ordre a le droit de résilier le contrat, sauf si nous l'avons informé auparavant de cette majoration exceptionnelle et qu'il ne l'a pas contestée par écrit. **3.5** Les modifications nécessaires qui ne nous sont pas imputables ou qui divergent de la première maquette d'impression, en particulier les corrections exigées par le donneur d'ordre, sont facturées en fonction du temps de travail effectif. Le donneur d'ordre est également responsable d'un arrêt des moyens de production, y compris d'un arrêt des machines, provoqué par de telles modifications. **3.6** Dans le cas des commandes faisant l'objet d'une livraison à des tiers, l'auteur de la commande est considéré comme le donneur d'ordre, sauf convention contraire expresse.

4. Conditions de paiement

4.1 La facture est établie le jour de la livraison complète ou partielle ou de la mise à disposition de la livraison (dette quérable, retard dans la réception). Le montant de la facture doit être versé sans déduction dans un délai de 8 jours à compter de la date de la facture, sous réserve des réglementations suivantes. Un escompte n'est accordé qu'après accord préalable. Le paiement des frais d'expédition (fret, douane, port) et des frais d'emballage est exigible sans déduction immédiatement après réception de la facture. **4.2** Les lettres de change ne sont acceptées qu'après accord spécial, sous réserve de provision et sans escompte. Les agios d'escompte et autres frais sont à la charge du donneur d'ordre et immédiatement exigibles. **4.3** Dans le cas des grosses commandes, il est possible d'exiger des paiements partiels ou d'établir des factures intermédiaires en fonction du travail réalisé. **4.4** En cas de mise à disposition de très grandes quantités de papier et de carton ainsi que de matériaux spéciaux, nous sommes autorisés à exiger un paiement immédiat. **4.5** En cas de retard de paiement ou de prolongation du délai de paiement, des intérêts moratoires ou de report nous sont dus à hauteur des intérêts créditeurs qui nous sont facturés par la banque. Le droit à l'indemnisation pour d'autres dommages résultant du retard de paiement n'en est pas exclu. **4.6** En cas de paiement par virement bancaire ou par chèque, le jour auquel l'avis de crédit nous parvient est considéré comme date d'encaissement. **4.7** Si le donneur d'ordre est en retard dans le paiement d'une obligation contractuelle déjà exigible, nous sommes autorisés à exiger immédiatement le paiement du montant restant normalement exigible ultérieurement. **4.8** Dans le cas de prestations exceptionnelles exécutées avant l'échéance, nous sommes en droit d'exiger un paiement anticipé approprié.

5. Droit de rétention, compensation

5.1 Si, après conclusion du contrat, le paiement des créances dues semble compromis en raison du manque de ressources financières du donneur d'ordre – p. ex. si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de règlement judiciaire ou extrajudiciaire a été demandée pour le donneur d'ordre –, alors nous sommes en droit d'exiger un paiement anticipé ou la constitution d'une sûreté, de retenir une marchandise qui n'a pas encore été livrée et de cesser le travail. Ces droits nous reviennent également si le donneur d'ordre est en retard dans le paiement de livraisons qui reposent sur le même rapport juridique. **5.2** En vertu de l'article 369 du Code de commerce allemand, nous jouissons d'un droit de rétention commercial sur les films, manuscrits, matériaux bruts, données et autres objets jusqu'à l'exécution intégrale de nos créances exigibles résultant de la relation commerciale. **5.3** Le donneur d'ordre n'est en droit de compenser nos prétentions avec ses contre-prétentions ou de retenir des paiements en raison de telles contre-prétentions que si celles-ci sont contestées ou qu'elles ont été constatées judiciairement. L'exercice de droits de refus d'exécuter la prestation et de droits de rétention ne lui revient pas.

6. Délai de livraison, livraison

6.1 Les livraisons s'effectuent départ usine. En règle générale, nos délais de livraison sont indicatifs et ne correspondent pas à des dates fixes, à moins qu'il n'en ait été expressément convenu par écrit. **6.2** Le délai de livraison convenu est interrompu pendant la durée du contrôle des différentes épreuves, plots, échantillons, etc. effectué par le donneur d'ordre, et ce du jour de l'envoi au donneur d'ordre jusqu'au jour de la réception de sa prise de position. **6.3** Si, après confirmation de la commande, le donneur d'ordre exige des modifications qui ont des répercussions sur la durée de production, alors un nouveau délai de livraison s'applique à compter de la confirmation des modifications. **6.4** Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles (livraisons anticipées) à condition que la livraison partielle puisse être utilisée par le donneur d'ordre, que la livraison de la marchandise restante soit garantie et que cela n'entraîne pas un important surcroît de travail ou des frais supplémentaires pour le donneur d'ordre (à moins que le donneur d'ordre ne se déclare prêt à assumer ces frais).

7. Retard de livraison, impossibilité de livraison

Nous ne pouvons être tenus responsables d'une impossibilité de livraison ou de retards de livraison dus à des cas de force majeure ou à d'autres événements imprévisibles au moment de la conclusion du contrat (p. ex. perturbations de la production, conflits sociaux, émeutes, mesures administratives) de notre part ou de la part de nos fournisseurs. Si de tels événements entravent dans une large mesure ou rendent impossibles la livraison ou la prestation et si cette perturbation dure plus de quatre semaines, alors nous sommes autorisés à résilier le contrat. En cas d'entraves passagères, le délai de livraison est prolongé de la durée de la perturbation et d'un délai de remise en marche approprié.

8. Prise en charge des risques, expédition

8.1 L'expédition s'effectue à la charge du donneur d'ordre et à ses risques et périls. Le risque est transféré au donneur d'ordre dès que la marchandise a été remise à la personne ou à l'entreprise chargée du transport ou qu'elle a quitté notre usine en vue d'être expédiée. Si la marchandise est prête à être expédiée mais que l'expédition ou la réception de la livraison est retardée pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, alors le risque est transféré au donneur d'ordre au moment de la réception de l'avis stipulant que la marchandise est prête pour l'expédition.) **8.2** Sauf convention contraire, les modes d'expédition et moyens de transport sont laissés à notre choix. **8.3** La livraison n'est couverte par une assurance transport que sur demande et à la charge du donneur d'ordre.

9. Transfert de données à caractère personnel

En vertu de la loi allemande sur la protection des données (annexe de l'article 9, point 4), les données à caractère personnel doivent être protégées contre tout accès non autorisé pendant le transfert électronique au moyen d'un procédé de cryptage correspondant à l'état actuel de la technique.

10. Retard de réception

Si le donneur d'ordre continue de refuser la réception après expiration d'un délai supplémentaire approprié assorti d'une menace de refus ou s'il déclare auparavant sérieusement et définitivement ne pas vouloir recevoir la marchandise, alors nous pouvons résilier le contrat ou exiger des dommages et intérêts pour non-exécution.

11. Réclamations

11.1 Le donneur d'ordre est tenu dans tous les cas de vérifier immédiatement que la marchandise livrée ainsi que les produits prélabés et intermédiaires qui lui sont envoyés pour correction sont bien conformes au contrat. Il est également tenu d'examiner les marchandises livrées lorsque des échantillons lui ont été envoyés. Le risque d'éventuelles erreurs est transféré au donneur d'ordre au moment où la marchandise est déclarée prête à imprimer, dans la mesure où il ne s'agit pas d'erreurs qui ne sont survenues ou qui n'ont pu être reconnues que lors du processus de fabrication consécutif. Ceci vaut également pour toutes les autres déclarations de validation par le donneur d'ordre pour la production ultérieure. **11.2** Toute réclamation pour vices apparents doit être émise immédiatement par écrit dans un délai de préemption d'une semaine après réception de la marchandise, faute de quoi ces vices sont considérés comme acceptés. Une possibilité de contrôle doit nous être accordée. Tout vice caché doit faire l'objet d'une réclamation dans un délai d'une semaine à compter de la découverte du vice ou du moment où le vice était décelable pour le donneur d'ordre sans examen complémentaire en cas d'utilisation normale de la marchandise. **11.3** Les vices constatés sur une partie des marchandises livrées n'autorisent pas à émettre une réclamation pour l'ensemble de la livraison, à moins que la livraison partielle soit sans intérêt pour le donneur d'ordre. **11.4** Nous avons dans un premier temps le droit de réparer les vices et/ou de procéder à une livraison de remplacement. Si la réparation des vices (livraison de remplacement) échoue, si elle n'est pas exécutée dans un délai convenable ou si elle est refusée, alors le donneur d'ordre peut exiger une diminution de la rémunération ou l'annulation du contrat. Toute autre garantie et responsabilité pour dommage, en particulier pour les dommages consécutifs d'un vice, est exclue, à moins que nous ou nos auxiliaires d'exécution ayons commis une faute intentionnelle ou une négligence grave ou que des qualités aient été expressément promises. **11.5** Concernant les reproductions en couleurs dans les procédés d'impression, les divergences minimes par rapport à l'original ne peuvent faire l'objet d'une réclamation. Il en va de même pour la comparaison des épreuves d'essai, des épreuves contractuelles et des tirages. Est également exclue la responsabilité pour les vices qui n'altèrent pas – ou uniquement dans une moindre mesure – la valeur ou l'utilisabilité de la marchandise. l

11.6 Concernant les divergences importantes par rapport aux normes et celles relatives à la qualité du papier, du carton ou des autres matériaux que nous nous sommes procurés, nous ne sommes responsables que jusqu'à hauteur de nos propres prétentions envers les fournisseurs de papier, de carton et autres fournisseurs. Dans un tel cas, nous sommes déchargés de notre responsabilité si nous cédonz nos droits envers les fournisseurs au donneur d'ordre. Nous sommes responsables en tant que garant, dans la mesure où des droits envers les fournisseurs de papier, de carton, etc. n'existent pas de notre fait ou si de tels droits ne sont pas exécutoires. **11.7** Concernant la résistance à la lumière, la variabilité et les écarts de couleurs et laques ainsi que la qualité du gommage, du laquage, de l'imprégnation, etc., nous ne sommes responsables que dans la mesure où les vices des matériaux étaient objectivement décelables avant leur utilisation dans le cadre d'un contrôle en bonne et due forme. Nous ne sommes toutefois pas responsables des divergences liées aux matériaux que le donneur d'ordre nous a demandé d'utiliser. **11.8** Si des travaux spéciaux – p. ex. relieurs plastiques, reliures spéciales, reliures à spirale, mise sous cellophane, laquage, gommage, imprégnation, etc. – sont exécutés par une entreprise tierce, les conditions définies au point 11.6 s'appliquent en conséquence. **11.9** Les écarts de livraison (en plus ou en moins) allant jusqu'à 5 % du tirage commandé ne peuvent faire l'objet d'une réclamation. La quantité livrée est facturée. Ce pourcentage passe à 10 % lorsqu'il s'agit d'impressions particulièrement complexes et de tirages allant jusqu'à 10 000 exemplaires. De plus, lorsque le papier a été fourni par nos soins sur la base des conditions de livraison des associations professionnelles de fabrication du papier, alors les pourcentages des livraisons en plus ou en moins augmentent en fonction de leurs taux de tolérance. **11.10** Les livraisons de sous-traitance (y compris les supports de données et les données transmises) effectuées par le donneur d'ordre ou par un tiers à qui il a eu recours ne font pas l'objet d'une obligation de vérification de notre part. Ceci ne s'applique pas aux données qui ne peuvent manifestement pas être traitées ou qui sont illisibles. Dans le cadre de la transmission de données, le donneur d'ordre est tenu d'utiliser avant tout envoi des programmes anti-virus correspondant à l'état actuel de la technique. La sauvegarde des données incombe uniquement au donneur d'ordre. Nous sommes autorisés à réaliser une copie.

12. Usage commercial

Les relations commerciales sont régies par l'usage en vigueur dans l'imprimerie (p. ex. absence d'obligation de restituer les produits intermédiaires tels que les données, lithographies ou plaques d'impression, qui sont réalisés dans le but de fabriquer le produit final dû), à moins qu'un ordre contraire n'ait été passé.

13. Réserve de propriété

13.1 La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'au paiement intégral de toutes nos créances résultant de la relation commerciale et jusqu'à encaissement des chèques ou lettres de change remis à cet effet. En cas de facture en cours, la marchandise sous réserve sert de sûreté pour le solde qui nous reste dû. **13.2** En cas d'échange de chèque et lettre de change, la propriété n'est transférée au donneur d'ordre que lorsque nous pouvons écarter tout recours provenant de la lettre de change. **13.3** Les créances du donneur d'ordre provenant d'une revente des marchandises que nous avons livrées, de la reproduction d'annonces et de la vente de suppléments dans les marchandises livrées nous sont cédées dès maintenant à titre de sûreté pour l'ensemble de nos créances issues de la relation commerciale. Si le donneur d'ordre intègre des créances provenant d'une revente de la marchandise sous réserve, de la reproduction d'annonces et de la vente de suppléments dans une relation de compte courant existant avec un tiers, en particulier avec un client, alors le solde cédé en question est considéré comme cédé jusqu'à hauteur de nos créances. **13.4** Pour l'ensemble des matériaux bruts de toute nature remis par le donneur d'ordre, un droit de gage est constitué lors de la remise à titre de sûreté de toutes les créances actuelles et futures du fournisseur résultant des livraisons de marchandises. Si des tiers participent au traitement ou à la transformation, notre propriété est limitée à une part de copropriété à hauteur de la valeur facturée de la marchandise sous réserve. La propriété ainsi acquise est considérée comme propriété sous réserve. **13.5** Si la valeur des sûretés dépasse notre créance totale découlant de la relation commerciale de plus de 20 %, nous sommes tenus, à la demande du donneur d'ordre, de libérer des sûretés à notre convenance.

14. Responsabilité

14.1 Le donneur d'ordre ne peut faire valoir de droits à des dommages et intérêts, quelle qu'en soit la raison juridique. **14.2** Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas – en cas de dommages causés intentionnellement ou suite à une négligence grave, – en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles, commise suite à une négligence légère, également par nos représentants légaux ou nos auxiliaires d'exécution, – en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé du donneur d'ordre ou – en cas de vices dissimulés dolosivement ou de garantie accordée pour la qualité de la marchandise, dans le cas de prétentions découlant de la loi relative à la responsabilité du fait des produits. **14.3** Dans la mesure où nous sommes responsables sur le fond conformément au point 14.2, cette responsabilité est limitée au montant de la facture de la commande concernée – sauf en cas de faute intentionnelle, de négligence grave ou d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé. En outre, les dommages indirects et consécutifs résultant de vices de l'objet livré ne sont réparables que si l'on peut typiquement s'attendre à de tels dommages en cas d'utilisation conforme de l'objet livré. **14.4** Concernant les dommages causés lors du transport, la responsabilité est limitée au dédommagement fourni par le transporteur mandaté. **14.5** Les droits du donneur d'ordre concernant la garantie et le versement de dommages et intérêts sont prescrits – à l'exception des droits aux dommages et intérêts mentionnés au point 14.2 – après un délai d'un an à compter de la livraison ou de la mise à disposition de la marchandise pour enlèvement.

15. Fourniture de matériaux par le donneur d'ordre

15.1 Les matériaux fournis par le donneur d'ordre (entre autres papier et produits semi-finis) doivent nous être livrés franco domicile et en parfait état, et ce quelle que soit leur nature. La réception est confirmée sans garantie de notre part quant à l'exactitude de la quantité désignée comme livrée. Dans le cas de quantités plus importantes, les frais liés au comptage ou au contrôle du poids ainsi que les frais d'entrepôt sont à rembourser. **15.2** Le donneur d'ordre assume le risque de l'aptitude au traitement des matériaux qu'il a mis à disposition. Nous sommes autorisés à refuser les matériaux qui nous semblent d'emblée inappropriés pour l'exécution de la commande. **15.3** En cas de mise à disposition du papier et du carton par le donneur d'ordre, les déchets provoqués par la tâche inévitable des dispositifs d'impression et par l'impression du tirage lors des opérations de massicotage, découpage, etc. deviennent notre propriété. Le donneur d'ordre est tenu de reprendre le matériel d'emballage. **15.4** En cas de détérioration ou de perte des matériaux fournis par le donneur d'ordre, nous ne sommes responsables que dans la mesure où nous ou nos auxiliaires d'exécution ayons commis une faute intentionnelle ou une négligence grave. **15.5** Les matériaux servant au recyclage ainsi que les produits semi-finis et finis, y compris les éventuels matériaux restants appartenant au donneur d'ordre, ne sont conservés au-delà du délai de livraison qu'après accord préalable et contre remboursement. Si aucun accord n'a été conclu et que les matériaux ou produits n'ont pas été réclamés par le donneur d'ordre dans un délai de quatre semaines après exécution de la commande, alors nous sommes autorisés à les entreposer chez un transporteur à la charge et aux risques et périls du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre a la charge de l'assurance des matériaux ou produits.

16. Droits d'auteur

16.1 Le donneur d'ordre est seul responsable du contrôle du droit de reproduction de toutes les maquettes d'impression. En outre, il se porte seul garant si l'exécution de sa commande porte atteinte à des droits, en particulier aux droits d'auteur de tiers. Le donneur d'ordre est tenu de nous dégager de toute prétention de tiers suite à une telle violation. **16.2** Les droits d'auteur et le droit de reproduction – dans tous les procédés et quelle que soit la destination – portant sur les croquis, ébauches, originaux, données, films, etc. restent notre propriété, sous réserve d'une convention expresse contraire.

17. Corrections, épreuves de correction

17.1 Les épreuves de correction, plots, épreuves d'essai et épreuves contractuelles doivent être contrôlés par le donneur d'ordre afin d'écarter toute erreur de mise en page ou toute autre erreur et doivent nous être renvoyés avec le bon à tirer. Nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs non relevées par le donneur d'ordre. **17.2** Nous ne pouvons être tenus responsables des retards dus à un renvoi tardif. **17.3** Dans le cas des plus petits volumes d'impression (p. ex. impressions de la raison sociale) et lorsque les maquettes d'impression sont livrées, nous ne sommes pas tenus de renvoyer une épreuve de correction au donneur d'ordre. Si l'envoi d'une épreuve de correction n'est pas exigé, la responsabilité se limite aux erreurs de mise en page intentionnelles ou commises par négligence grave.

18. Archivage

Nous partons du principe que nous obtenons une copie des données du donneur d'ordre pour la production et que ce dernier sauvegarde en toute responsabilité les originaux ou une copie de ces données. Les produits fabriqués pour le donneur d'ordre ou mis à disposition par celui-ci, en particulier les données et les supports de données, ne sont archivés par nos soins au-delà de la remise du produit final au donneur d'ordre ou à ses auxiliaires d'exécution que sur accord exprès écrit et contre une rémunération spéciale. Sauf convention contraire, toutes les données et tous les supports de données reçus sont effacés ou détruits trois mois après la fin de la production. Au cas où les objets susmentionnés doivent être assurés, alors le donneur d'ordre doit s'en charger si aucun accord n'a été conclu à ce sujet.

19. Travaux périodiques

Sauf convention contraire, les contrats portant sur des travaux périodiques ne peuvent être résiliés par voie ordinaire qu'à la fin du mois avec un préavis de trois mois. Le droit de résiliation sans préavis pour faute grave n'en est pas affecté.

20. Lieu d'exécution, tribunal compétent, droit applicable

20.1 Le lieu d'exécution est Kiel. Le tribunal compétent pour tous les litiges entre les parties résultant du rapport contractuel, y compris les procédures portant sur les chèques, lettres de change et autres titres, est Kiel, dans la mesure où le donneur d'ordre est également commerçant de plein droit. **20.2** Les relations entre les parties sont régies exclusivement par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVM).

21. Code de conduite

Nous signalons explicitement que nous nous prononçons en faveur du soutien et de l'application des principes relatifs aux droits de l'homme, aux relations de travail, à l'environnement et à la corruption énoncés dans le cadre du Pacte Mondial des Nations Unies (www.unglobalcompact.org) et que nous attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils soutiennent l'observation des règles et principes qu'il contient.